

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0031  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0031 déposé par le collectif NaturAgora (groupement d'associations) relatif au projet de reconversion de peupleraies en prairies. Le projet d'emprise d'une superficie de 4,49 hectares comprend :

- la coupe de 450 peupliers (sois le défrichement de 4,49 hectares de peupleraies) ;
- arasement des souches ;
- la fauche régulière tardive des prairies (selon un procédé conforme aux méthodes explicitées dans le cahier des charges relatif à la recréation de prairies pour le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise »).

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève de rubrique 51a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311.-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée inférieure à 25 hectares.

Considérant que l'opération concernée est prévue par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à recréer ou à restaurer des prairies, milieux favorables au Rôle des genêts ;

Considérant la localisation du projet au droit de plusieurs sites naturels remarquables (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000) et son impact positif sur ces milieux ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de reconversion de peupleraies en prairies sur la commune de Tergnier, déposé par le collectif NaturAgora (groupement d'associations), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

##### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

##### ***Recours gracieux :***

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).